



RESOLUTION

SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR TURC DES MAGISTRATS (HCJP)

1. Considérant que le 5 Mars 2014, après avoir été informé par l'Association turque des juges et des procureurs (YARSAV) des développements inquiétants concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, la séparation effective des pouvoirs et la primauté du droit, le Président de l'AEM a envoyé une lettre au Président de la Turquie et à diverses organisations européennes et internationales¹ dans lesquelles le président de l'AEM a exprimé les préoccupations profondes de l'AEM et attiré l'attention sur les normes internationales pertinentes;
2. Après avoir été avisé par la délégation turque lors de la réunion de l'AEM à Limassol de l'absence de toute amélioration sur ces sujets de préoccupation ;
3. Ayant été également sensibilisé, en particulier, aux dangers qui menacent la prochaine élection du HCJP ;
4. Etant conscient de la nécessité de l'indépendance et de l'impartialité dans la constitution et le fonctionnement du HCPJ afin qu'il contribue pleinement à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la primauté du droit ;

L'Association Européenne des Magistrats, réunie à Limassol le 16 mai 2014 :

a. RAPPELLE aux autorités de la République turque les normes internationales pertinentes suivantes :

¹ - M. Baudelaire NDONG ELLA, Président du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
- Mme Gabriela KNAUL, Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et avocats (ONU)
- M. Didier BURKHALTER, Président en exercice de l'OSCE
- M. Herman VAN ROMPUY, Président du Conseil Européen
- M. Jose Manuel BARROSO, Président de la Commission Européenne
- Mme Catherine ASHTON, Haute représentante de l'Union Européenne pour les affaires étrangères et la sécurité intérieure
- Mme Viviane REDING, Vice-présidente de la Commission Européenne - Justice, droits fondamentaux et citoyenneté
- M. Stefan FULE, Membre de la Commission Européenne – Elargissement
- Mme Rias OOMEN-RUIJTEN, Rapporteur pour la Turquie (Union Européenne)
- M. Martin SCHULTZ, président du parlement européen
- M. Thorbjorn JAGLAND, secrétaire général du Conseil de l'Europe
- M. Jean Claude MIGNON, président de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- M. Nils MUIZNIEKS, Haut commissaire pour les droits de l'homme du conseil de l'Europe
- M Bart VAN LIEROP, président du Conseil Consultatif des Juges Européens
- M. Antonio MURA, président du Conseil Consultatif des Procureurs Européens
- M. Gianni BUQUICCHIO, président de la Commission de Venise
- M. Dean SPIELMANN, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- l'article 27 de l'Avis n° 10 du CCJE² ;
- le paragraphe 1.3 de la Charte européenne sur le statut des juges³,

et

b. INVITE les autorités à être totalement neutres, s'abstenir de toute mesure ou action, comme d'imposer une liste de noms de juges et de procureurs interdisant un choix libre, qui, directement ou indirectement, pourrait entraver le bon déroulement de la prochaine élection au HCJP ou susceptibles de porter atteinte à l'équité et l'impartialité de l'élection et, en particulier, à s'abstenir d'apporter l'appui du gouvernement ou un financement à des candidats particuliers.

c. SOULIGNE l'importance de respecter les membres élus et de les considérer en tant que représentants légitimes du pouvoir judiciaire, dont les pouvoirs doivent être exercés sans le moindre doute quant à leur indépendance et leur impartialité.

d. Établit un comité spécial au sein de l'AEM pour observer l'ensemble du processus électoral et signaler immédiatement toute allégation de violation des règles de concurrence libre et loyale et prendre les mesures nécessaires si les allégations étaient avérées.

Limassol (Chypre), le 17 mai 2014

² « 27. Sans imposer un mode de scrutin particulier, le CCJE considère que les juges siégeant au Conseil de la Justice doivent être élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large du système judiciaire à tous les niveaux »

³ « 1.3. Pour toute décision affectant la sélection, le recrutement, la nomination, le déroulement de la carrière ou la cessation de fonctions d'un juge ou d'une juge, le statut prévoit l'intervention d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci ».